

CONCLUSIONS

POUR : **Monsieur MASSON Richard**, Victor, Marie, né le 24/10/1948 à LE HAVRE, de nationalité française, demeurant 168 rue Augustin Normand 76600 LE HAVRE,

Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, né le 28 juin 1950 à Le Havre, de nationalité française, demeurant 24, rue Pierre Voisin, 76620 LE HAVRE

Madame Nathalie DENIS, née le 13 décembre 1963 à Le Havre, de nationalité française, 24, rue Pierre Voisin, 76620 LE HAVRE

Monsieur Claude HERRENSCHMIDT, né le 12 mars 1950 à Sainte Adresse, de nationalité française, 29, rue des Flandres, 76290 MONTIVILLIERS

Monsieur Jean-Pierre LE ROUX, né le 25/10/1952 à Sainte Adresse, de nationalité française, , 6, rue Augustin Normand, 76600 LE HAVRE

Monsieur Jean-Marc PILVIN, né le 31/10/1951 à Saint Mandriller sur Mer, de nationalité française, 6, Chemin du Catillon, 76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT

SCP Claude AUNAY

CONTRE : **Le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre**, Hangar 18, Quai Joannes COUVERT 76600 LE HAVRE, "*pris en la personne*" de Messieurs DELAPORTE, LEROI et BIDAULT "*membres du Bureau Syndical dûment mandatés à cet effet*"

Me laurence HOUEIX
SCP BAUDEU LEVY

PLAISE A MONSIEUR LE PRESIDENT

Attendu que le **Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre, non plus pris en la personne de son secrétaire Général M. Patrick DESHAYES**, mais en la personne de Messieurs DELAPORTE, LEROI et BIDAULT "*membres du Bureau Syndical dûment mandatés à cet effet*" a cru devoir saisir Monsieur le Président en référé pour voir rétracter une Ordonnance rendue le 28 septembre 2009, signifiée au Syndicat le 29 septembre 2009 désignant Maître BEILLARD, 23 Rue Georges Heuillard - BP 1188 - 76064 LE HAVRE CEDEX, avec la **mission de veiller aux intérêts absents** du Syndicat Général CGT du Personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE lors de l'audience du Tribunal Correctionnel du Havre du 1er octobre 2009 en se constituant partie civile.

Attendu que rien n'est justifié sur la capacité de Messieurs DELAPORTE, LEROI et BIDAULT "*membres du Bureau Syndical dûment mandatés à cet effet*" à l'effet de représenter juridiquement le syndicat. La demande est donc irrecevable.

Attendu que le Syndicat demande à Monsieur le Président de déclarer irrecevables les demandeurs à une telle mesure, faute de qualité, sur le fondement de l'article 31 du CPC, subsidiairement de la rétracter parce que les pièces à l'appui desquelles ils se fondaient ne sont pas visées dans la requête ce qui aurait "entravé" le Syndicat dans son droit de "solliciter la rétractation", sur le fondement de l'article 492 du CPC, et plus subsidiairement encore, de les déclarer mal fondés.

1°) Attendu que le premier moyen n'est pas nouveau et a déjà été jugé, s'agissant de la qualité (Voir Ordonnance de référé du 12/07/2005, non frappée d'appel...). Il a été soutenu aussi que postérieurement au temps de la prévention pénale, les demandeurs n'auraient plus eu la qualité de syndiqués : ils n'ont jamais été exclus et si les dirigeants actuels refusent de prendre leurs cotisations (on le comprend bien...) ils étaient syndiqués au temps de la prévention depuis 25 à 32 ans...(et le sont toujours).

Attendu que la question du préjudice direct et personnel du syndiqué pour se constituer partie civile en cas d'abus de confiance au préjudice du Syndicat n'a pas à être discutée devant le Juge Civil, puisque présentement il s'agit bien de faire en sorte que le Syndicat et non les syndiqués directement, puisse faire valoir ses droits de victime, sous réserve de l'appréciation souveraine de la juridiction pénale, en cas de conflit d'intérêts entre ses dirigeants et lui...

Attendu qu'à cet égard, rien ne permet d'éluider les dispositions impératives (cette fois) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, directement applicable en droit interne, et on observe avec consternation que rien n'est dit à cet égard dans l'assignation, qui dispose en son article 6 . ***Droit à un procès équitable : / Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...***

Attendu au surplus que, curieusement, le Syndicat a une conception bien restrictive du préjudice d'un syndiqué qui verse pendant de nombreuses années des cotisations substantielles à son syndicat pour les voir utilisées dans un autre but que l'objet du syndicat, à des fins toutes personnelles... et une bien piètre opinion de **la valeur** de l'engagement de toute une vie, puisque plusieurs des demandeurs ont consacré beaucoup de temps au Syndicat : en l'espèce, le préjudice moral de chacun est d'une importance difficilement réparable.

2°) Attendu que les pièces sur lesquelles les demandeur s'appuient pour solliciter la mesure sont bien jointes et visées à ladite requête, ce dont s'assure le Président ("*Vu la requête qui précède et le pièces à l'appui*").

Attendu qu'en l'espèce, il ne s'agit que des décisions judiciaires toutes évoquées dans la requête et les pièces produites selon bordereau dans ces procédures. Si l'article 494 du CPC dispose : "*La requête est présentée en double exemplaire. Elle doit être motivée. Elle doit comporter l'indication précise des pièces invoquées. Si elle est présentée à l'occasion d'une instance, elle doit indiquer la juridiction saisie. En cas d'urgence, la requête peut être présentée au domicile du juge*", il ne comporte aucune mention de nullité puisque par définition il appartient au Président de vérifier que les conditions de fond de l'article 493 et de forme de l'article 494 sont réunies. Or, l'article 114 du CPC dispose : "*Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'inobservation d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité ne peut être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public*". L'article 115 dispose : "*La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief*".

Attendu que le Syndicat qui exerce son droit à solliciter rétractation... serait donc bien en peine de prouver quelque grief que ce soit... du chef de l'absence de visa de pièces qui sont énumérées et commentées dans la requête, et dont la communication est assurée à nouveau, alors qu'il s'agit de sans exception pièces déjà discutées entre les parties judiciairement... et au surplus souvent communiquées par le Syndicat.

3°) Attendu que le Syndicat se plaint ensuite de ce que la requête serait tendancieuse dès lors que ses dirigeants actuels seront nécessairement reconnus innocents. Cela, seul le Tribunal correctionnel le dira. En l'état, ils ont été mis en examen, renvoyés devant le tribunal au fond pour être jugés. la mesure décidée par Monsieur le Président n'a pas pour objet de les déclarer coupables d'avance... mais de sauvegarder les droits du syndicat et de tous ses syndiqués...

Attendu que mélangé de forme et de fond, le Syndicat soutient que seules les victimes des agissements de DESHAYES et FRIBOULET peuvent se constituer parties civiles, le Port et le Syndicat. Or, le Port est partie civile, pas lme Syndicat.

* * *

Le Tribunal Correctionnel du Havre jugera le 1er octobre 2009 les dirigeants du Syndicat Général CGT du Personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, en l'espèce son Secrétaire Général en exercice, Monsieur Patrick DESHAYES et son Trésorerie, Monsieur Brice FRIBOULET.

Il leur est reproché :

d'avoir au Havre, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2002 et le 21 septembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, détourné des fonds, valeurs ou biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'ils avaient acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé, et ce au préjudice du Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE

faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du code pénal

d'avoir au havre, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2002 et le 21 septembre 2006, en tout cas depuis temps n'emportant pas prescription, en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce en remettant des fiches de restaurant frauduleuses pour obtenir des remboursements indus de frais de mission, trompé le PORT AUTONOME DU HAVRE pour le déterminer à lui remettre des fonds, valeurs ou biens quelconques

En pratique, il a été retenu au préjudice du syndicat une somme de **63.392,00 €**.

Le magistrat instructeur a retenu le minimum de détournements puisqu'il avait été constaté des retraits d'espèces pour **62.960,00 €**, un prêt sans intérêt de **12.196,00 €**, sans preuve de remboursement, (pas plus que le remboursement d'un prêt de **50.000,00 Frs** en 1995 à Monsieur DESHAYES déjà, n'a été établi), des cadeaux pour **15.000,00 €** quand les dirigeants du syndicat s'octroyaient déjà **350,00 €** chacun, en liquide, par déplacement et alors que les frais étaient payés... par carte bleue, d'autres retraits d'espèces pour **25.030,00 €** en 2005, (qui servaient, selon l'audition de Monsieur MAROS, chauffeur des dirigeants syndicaux, un temps mis en examen, à aller dans des "cabarets" pour des "moments de détente extraprofessionnelle").

Il apparaît donc qu'il existe **deux victimes des abus de confiance** des dirigeants du Syndicat, le Syndicat lui-même et tous ses adhérents d'une part, le Port Autonome du Havre d'autre part.

Le renvoi devant le Tribunal Correctionnel des deux dirigeants du Syndicat Général CGT du Personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE intervient après une instruction pénale qui s'est déroulée sur fond de procédures dont Votre Juridiction, le Juge de l'exécution, la Cour d'Appel de Rouen, le Tribunal Correctionnel de Paris... ont eu à connaître. (Ces procédures, médiatisées, ont été remarquées par la presse spécialisée puisqu'elles ont été l'occasion de rappeler des principes à valeur constitutionnelle, faire avancer significativement la jurisprudence sur la liberté d'expression sur internet à l'aune de la *confidentialité de la correspondance entre avocats*...).

En effet, il existe un contentieux syndical et finalement judiciaire entre les requérants, tous membres sans discontinuité du Syndicat depuis leur entrée au Port Autonome du Havre depuis plusieurs décennies et les dirigeants du Syndicat.

Inquiet des dysfonctionnements de son syndicat, au simple regard du respect des statuts et de l'opacité inquiétante dans les comptes, Monsieur Richard MASSON a été contraint, après de multiples demandes amiables infructueuses faites par lui et/ou les requérants, de s'adresser à justice pour que lui soient remis en copie des documents que chaque syndiqué aurait dû pouvoir consulter.

En effet, il n'était ni démissionnaire, ni exclu et il est apparu qu'on refusait *manu militari* à M. MASSON le simple exercice de ses droits de syndiqué.

En dépit d'une opposition incompréhensible du Syndicat CGT à une telle demande de communication, Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du HAVRE a, par **Ordonnance du 12 Juillet 2005, dont il n'a pas été relevé appel, ordonné sous astreinte la remise des documents comptables sollicités**, non sans avoir été contraint de rappeler que M. Richard MASSON démontrait l'existence d'un intérêt légitime à agir "*en application des dispositions combinées des articles 10 et 11 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme relative à la protection des opinions personnelles et à la liberté de réunion et d'association*".

A l'occasion de cette instance était produite l'attestation de M. DUPARC Daniel par le Syndicat CGT du PORT AUTONOME DU HAVRE, de laquelle il résulte qu'en effet Monsieur MASSON n'a pas "*été autorisé à rentrer pour assister*" à l'assemblée générale, le témoin précisant : "*je pense, en toute objectivité, qu'il était effectivement plus sage (pour des raisons évidentes de sécurité) de filtrer les entrées. Je comprends très bien la frustration qu'à pu ressentir Monsieur MASSON, mais cette mesure aura permis notamment de le protéger*" (sic !).

* * *

L'Ordonnance de référé du 12/07/2005 a régulièrement été signifiée le 22/07/2005. Il n'a été satisfait par lettre *OFFICIELLE* du Conseil du Syndicat que partiellement à la condamnation sous astreinte de remise d'un certain nombre de documents, quand bien même la forme des documents communiqués, tout à fait inhabituelle, tous manuscrits, permettait à tout un chacun de douter de leur authenticité (mais il s'agit là d'un autre problème que Monsieur le Procureur de la République a fait sien en décidant l'ouverture d'une Instruction pénale pour les motifs évoqués supra).

Monsieur Richard MASSON, par courrier "*OFFICIEL*" de son avocat, a donc invité le Syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE à produire avant une certaine date l'intégralité des pièces concernées par l'Ordonnance de référé. Il a été répondu par courrier "*OFFICIEL*" que le *rapport du trésorier général* aurait été fait *verbalement ou oralement*, de sorte qu'il ne pouvait être satisfait à cette disposition de l'ordonnance de référé. Il s'agissait là d'une allégation bien dangereuse si elle devait être contredite ultérieurement.

En application de l'article 35 de la loi du 9 Juillet 1991, Monsieur Richard MASSON a donc sollicité la liquidation provisoire de l'astreinte prononcée et la majoration de l'astreinte pour obtenir communication des pièces qu'on lui refusait parce qu'elles n'auraient pas existé autrement qu'orales...

Par Jugement du 30 mai 2006, (dont il sera relevé appel inutilement par le Syndicat...) Monsieur le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance du Havre liquidait l'astreinte provisoire et ordonnait au Syndicat de communiquer les pièces litigieuses sous une nouvelle astreinte provisoire de 1.000,00 € par jour de retard.

Ensuite de ce jugement, il a miraculeusement été satisfait à l'ordre du juge, (ce qui démontre que les documents litigieux, ou ce qui en tient lieu, n'étaient pas si "*incommunicables*"), les "comptes" ou éléments de "comptes" mettant toutefois en évidence des incohérences pour près de 60.000,00 €.

La Presse rapportera ultérieurement qu'une enquête du SRPJ avait mis en évidence des détournements au préjudice du Syndicat pour plus de "100.000,00 €" pour financer des "moments de détente extraprofessionnelle", fausses notes de frais... Le Syndicat et ses dirigeants poursuivront pénalement les organes de presse (Libération) et les journalistes ayant rapporté cette information, devant le tribunal Correctionnel de Paris qui relaxera les prévenus, relaxe infirmée en cause d'appel, l'arrêt étant frappé de pourvoi.

* * *

Interdits du droit de s'exprimer dans les instances ordinaires syndicales, une partie des syndiqués concernés a décidé d'informer les personnels du PORT AUTONOME du HAVRE sur la nature du litige, et particulièrement judiciaire, qui les oppose à leur syndicat.

C'est pourquoi, sous la signature « *LE COLLECTIF* », mais en livrant exhaustivement leur nom, ils ont décidé de communiquer par voie électronique en mettant « *à disposition du public ou de catégorie de public, par un procédé de communication électronique des écrits et des messages* » (définition issue de la loi du 21 juin 2004) essentiellement à l'adresse du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, seul intéressé par la question, on le suppose.

Ce site Internet donne accès à une page d'accueil, invitant alors à consulter à la carte **15 documents originaux, non remaniés et donc non dénaturés, non commentés, permettant ainsi à tout à chacun d'être « simplement informé »**, comme l'indique la page d'accueil.

Les 15 documents consultables étaient d'une part, l'assignation du 8 juin 2005 et les **documents qui y sont visés, lesquels ont été publiquement débattus**, l'ordonnance de référé, deux courriers qualifiés « *officiels* » par les avocats rédacteurs ensuite de l'ordonnance, les statuts du Syndicat.

Le syndicat CGT du personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE, son secrétaire général personnellement et son secrétaire général adjoint, trésorier du même Syndicat, agissant également personnellement, ont cru bon demander en référé **le retrait du site**, comme de « *l'intégralité des textes placés et diffusés sur le site « COLLECTIF PAH »*, comme constituant des atteintes à leurs droits, des « propos » diffamatoires portant atteinte au secret des correspondances, au secret processional et au respect de la vie privée.

Non dénaturés, non commentés, non critiqués de quelque façon que ce soit, les documents consultables sur le site étaient destinés à permettre une information démocratique, loyale et donc non critiquable de nature à permettre au public de se forger librement une opinion...

L'explication de cette action liberticide et couteuse résidait sans doute dans la suspicion provoqué par la publication d'un courrier *officiel* de l'avocat du syndicat *affirmant* qu'aucun *rapport écrit sur les comptes* n'était communicable parce qu'il avait été fait oralement... alors qu'il devait être produit toujours de manière *officielle* sitôt la majoration de l'astreinte par le juge de l'exécution...

Par **ordonnance du 25 octobre 2005**, le Président du Tribunal de Grande Instance du Havre a *ordonné* (au COLLECTIF) *de retirer dans un délai de 48 heures ... du site collectifpah.free.fr* (certains) *documents énumérés...*, figurant sur la page « *Les Textes* ». Il a été fait appel avec succès de cette Ordonnance par les membres du "COLLECTIF".

Par arrêt du 19 décembre 2006, la Cour d'Appel de ROUEN (qui n'était alors pas informée des développements de l'enquête du SRPJ au Havre) mettait un terme aux vellétés de certains dirigeants du Syndicat d'entraver la libre information des adhérents à propos du contentieux.

Accessoirement, la Cour d'Appel de ROUEN était appelée à se prononcer sur l'étendue de la confidentialité des correspondances entre avocats et d'un avocat à son client **depuis la modification apportée par la loi n° 2004-130 du 11 Février 2004** réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques à l'article 66-5 de la Loi du 31 Décembre 1971.

(La Cour réformait partiellement l'Ordonnance et déboutait le syndicat de sa demande de suppression du site. Par ailleurs la Cour autorisait la publication de tous les courriers d'avocats qualifiés par leurs auteurs "officiels". La Cour confirmait l'obligation de retirer les lettres des syndiqués à leur secrétaire Général, ce qui avait le mérite pour les dirigeants du Syndicat de les autoriser à continuer à faire croire que la demande de transparence relevait d'une entreprise de déstabilisation... alors que moult démarches amiables, confidentielles, consensuelles avaient été tentées pour se heurter à un silence inquiétant, voire à des menaces. La Cour devait admettre qu'en fait, les documents diffusés sur le site Internet « collectif.FPAH » ne portaient nullement atteinte aux principes de confidentialité de la correspondance privée).

* * *

Pour détourner l'attention du personnel du Port Autonome du Havre des accusations de plus en plus circonstanciées courant à leur sujet et informés de l'enquête du SRPJ à leur endroit, le Secrétaire Général du Syndicat et son Trésorier ont imaginé déposer plainte avec constitution de partie civile contre X, du chef de dénonciation calomnieuse (visant presque explicitement Monsieur Jean-Louis ARGENTIN, qui sera entendu en qualité de témoin assisté). Cette démarche coûteuse au préjudice du syndicat, sera vaine, puisqu'une ordonnance de non lieu sera rendue tandis qu'une instruction était parallèlement ouverte contre les deux dirigeants pour abus de confiance et escroqueries, au préjudice du Syndicat et du Port Autonome du Havre.

Les requérants se sont normalement constitués parties civiles, mais, en fin d'instruction, par arrêt du 2 octobre 2008, la Chambre de l'instruction déclarait irrecevable la constitution de partie civile des requérants, au motif qu'ils ne pouvaient justifier d'un *préjudice direct et personnel*.

L'article 80-3 du Code de Procédure pénale dispose : *"Dès le début de l'information, le juge d'instruction doit avertir la victime d'une infraction de l'ouverture d'une procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit. Si la victime est mineure, l'avis est donné à ses représentants légaux. L'avis prévu à l'alinéa précédent indique à la victime qu'elle a le droit, si elle souhaite se constituer partie civile, d'être assistée d'un avocat qu'elle pourra choisir ou qui, à sa demande, sera désigné par le bâtonnier de l'ordre des avocats, en précisant que les frais seront à sa charge, sauf si elle remplit les conditions d'accès à l'aide juridictionnelle ou si elle bénéficie d'une assurance de protection juridique. Lorsque le juge d'instruction est informé par la victime qu'elle se constitue partie civile et qu'elle demande la désignation d'un avocat, il en informe sans délai le bâtonnier de l'ordre des avocats"*.

Informés par le Juge d'Instruction dans le cadre d'un avis à victime de la possibilité de se constituer partie civile, le Port Autonome du Havre s'est constitué partie civile, mais non le Syndicat CGT du Personnel du Port Autonome du Havre qui, réuni sous la présidence... des mis en examen, prétendait n'avoir été victime de rien du tout.

Il apparaît donc que le syndicat n'a jamais été personnellement et directement informé de la possibilité de se constituer partie civile et ne le sera pas tant que ses dirigeants mis en examen et aujourd'hui renvoyés devant le tribunal, dirigeront le syndicat...

C'est donc la totalité des syndiqués qui sont privés, par cet artifice contraire à la décence démocratique élémentaire, qui a cours dans tout organisme ayant la personnalité morale dont le ou les dirigeants sont suspectés de fraude à son endroit, jusque y compris le gouvernement, dont un Ministre mis en examen, démissionne systématiquement, de la possibilité de faire valoir un préjudice personnel ou collectif.

Dans ces hypothèses, rares heureusement, le droit n'est pas silencieux, puisque de nombreuses dispositions spécifiques existent dans les sociétés commerciales, dans les syndicats de copropriétés, voire pour les administrés eux-mêmes, lorsqu'un élu est mis en examen et poursuivi et que la collectivité concernée ne se constitue pas partie civile (habilitation d'un administré à se constituer partie civile par le Tribunal Administratif). Le Code de Commerce lui-même connaît l'institution de *l'administrateur aux intérêts absents*...

La Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, directement applicable en droit interne, dispose en son article 6 . **Droit à un procès équitable :**

1 Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle....

Or, les intérêts de tous les adhérents du Syndicat Général CGT du Personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE d'aujourd'hui comme ceux de l'époque de la prévention reprochée aux dirigeants du Syndicat, non plus que ceux du syndicat lui-même, ne sont pas représentés et le refus des dirigeants de se démettre ou de faire désigner un mandataire ad hoc pour autoriser une constitution de partie civile honnête ne permet pas au Syndicats et ses adhérents d'être entendus équitablement.

En l'espèce, il a été demandé à Monsieur le Président de désigner, sur le fondement de l'article 812 du CPC et 6 de la **Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** tout mandataire de justice qu'il lui plairait de désigner (tel Maître BEILLARD, 23 Rue Georges Heuillard - BP 1188 - 76064 LE HAVRE CEDEX, par exemple) , avec la mission de veiller aux **intérêts absents** du Syndicat Général CGT du Personnel du PORT AUTONOME DU HAVRE **lors de l'audience du Tribunal Correctionnel du Havre du 1er octobre 2009 en se constituant partie civile.**

L'article 812 du Code de Procédure Civile dispose :

Le président du tribunal ... peut ordonner sur requête toutes mesures urgentes lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement.

Sur ce fondement, la doctrine et la jurisprudence retiennent :

La désignation d'un administrateur provisoire chargé de gérer temporairement un patrimoine (par exemple une indivision ou les biens d'un incapable ou d'un absent) ou un groupement (société, syndicat de copropriétaires...) fait partie des mesures qu'ordonnent traditionnellement les juges des référés. L'existence d'un différend, voire d'un litige sérieux, est, en général, la cause qui justifie cette désignation...(V. par exemple Cass. 1re civ., 31 mars 1981 : Bull. civ. 1981, I, n° 113 ; Gaz. Pal. 1981, 2, pan. jurispr. p. 225. Cass. 3e civ., 11 mai 1982 : JCP G 1982, IV, p. 257).

Toutes les fois qu'un *conflit d'intérêts* existe entre un groupement et ses dirigeants sociaux, le juge peut intervenir à la demande d'un membre du groupement pour faire cesser ce conflit :

Les dirigeants sociaux dont le pouvoir de représentation conféré par l'effet combiné des statuts et de la loi ne saurait être utilisé à des fins contraires à l'intérêt social, assument également, au cours de leur mandat ... (un) devoir de loyauté (Cass. com., 7 juin 1994 : Rev. soc. 1995 p. 275, note R. Vatinet ; Bull. Joly 1994, p. 1234, note B. Saintourens. Cass. com., 24 févr. 1998 : Juris-Data n° 1998-000850 ; JCP G 1999, II, 10003, note M. Keita ; Rev. soc. 1998, p. 547, note M.-L. Coquelet. Cass. com., 12 févr. 2002 : Juris-Data n° 2002-012979 ; D. 2004, somm. 1033, obs. Y. Picod. CA Paris, 10 nov. 1992 : D. 1994, somm. p. 75, obs. Y. Picod).

L'appartenance à un groupement exige que soient prises des décisions engageant la collectivité. La volonté du groupement peut alors être exprimée par une assemblée délibérante dont chaque membre est titulaire d'un droit de vote. Tel est le cas de l'assemblée des associés ou du conseil d'administration d'une société anonyme ; mais aussi du conseil de famille, ou encore, par rapprochement, des collèges délibérants des autorités administratives indépendantes (66). Le membre d'une de ces assemblées peut se trouver en situation de conflit d'intérêts parce qu'il n'exerce pas son droit de vote en considération de l'intérêt du groupement mais au vu de considérations personnelles : son vote est intéressé (67). Ces situations ont suscité l'intervention du législateur...

La gestion de la société par ses dirigeants est également l'occasion de l'apparition de conflits d'intérêts : le dirigeant social est tenté d'abuser de sa position afin de satisfaire ses intérêts personnels au détriment de l'intérêt social (70) ; il est donc susceptible de se placer dans une situation de conflit d'intérêts. ... le conflit entre le tuteur et l'incapable se résout par la nomination d'un administrateur ad hoc chargé d'accomplir la mission que l'administrateur n'est plus en mesure d'assurer (220), notamment celle consistant à agir pour le compte du mineur dans une action en justice (221).

Naturellement, l'existence du conflit d'intérêts impose que l'administrateur ne soit pas le seul à pouvoir demander la nomination, en justice de son remplaçant. Pourtant, il a fallu attendre une réforme législative récente pour que d'autres personnes, notamment le juge, puissent bénéficier de ce droit (222). , Il est possible de rapprocher cette situation de l'action ut singuli du droit des sociétés (223). La loi l'octroie à l'associé qui agit en responsabilité contre le dirigeant social parce qu'elle permet de vaincre l'inertie du dirigeant à l'origine d'un dommage ; il est en effet probable que celui-ci refuse d'agir en responsabilité contre lui-même au nom de la société victime.

En l'absence de toute disposition spécifique, la mise en évidence d'un conflit d'intérêts doit permettre de mettre fin à l'activité de celui qui méconnaît ses devoirs (225).

PAR CES MOTIFS

Déclarer le Syndicat Général CGT du Personnel du Port Autonome du Havre, représenté ("pris en la personne") par Messieurs DELAPORTE, LEROI et BIDAULT "membres du Bureau Syndical dûment mandatés à cet effet" irrecevable

Subsidiairement de léclarer mal fondé et rejeter sa demande.

Le condamner au paiement de la somme de 2.000,00 € sur le fondement de l'article 700 du CPC ainsi qu'en tous les dépens.

Pièces en communication

S/C Courrier remis à M. Patrick DESHAYES 09/12/2004
S/C Lettre de M. MASSON et 4 autres à M. Patrick DESHAYES 20/01/2005
S/C Lettre de M. Richard MASSON à M. Patrick DESHAYES 13/03/2005
S/C Lettre Me BAUDEU à M. Richard MASSON 31/03/2005
S/C Lettre de M. Jean-Louis ARGENTIN à M. Bernard THIBAUT 15/02/2005
S/C Lettre de M. LEROUX Jean-Pierre à Bernard THIBAUT 20/02/2005
S/C Invitation de M. Richard MASSON A.G. annuelle 20/12/2004
S/C Ordonnance de référé du 12 juillet 2005 et signification
S/C Attestation de Monsieur DUPARC Daniel
S/C Attestations COURTIN, BRIOLET, POURE
S/C Lettre "OFFICIELLE" du 4 Août 2005
S/C Lettre OFFICIELLE du 6 Septembre 2005
S/C Statuts du Syndicat
S/C Courrier "OFFICIEL" du 9 Septembre 2005
S/C Jugement du Juge de l'Exécution du 30 mai 2006
S/C Page d'Accueil du site
S/C Procès verbal de constat du 21 septembre 2005
S/C Ordonnance de référé du 25 octobre 2005,
S/C Arrêt du 19 décembre 2006
S/C Arrêt du 27 novembre 2007.